

gatives. Ce défaut d'équilibre entre les droits concédés et leur application réfléchie eut pour résultat de semer le découragement, puis la défection parmi les arquebusiers. Ces germes de dissolution se développèrent si bien que, vers 1520, leur bande entière ne comptait plus que « six » individus (1).

Justement inquiet de la gravité de la situation, le Consulat s'occupa sérieusement d'y porter remède. En conséquence, il décida que le roi de l'arquebuse aurait, à l'avenir, la faculté de choisir entre une somme de 20 livres tournois (dans la suite, 40 et même 100), une fois payée, et la jouissance des privilèges. De cette façon, tous les intérêts se trouvèrent conciliés, et les prétentions de chacun reçurent leur part de satisfaction légitime. Cette sage disposition porta ses fruits et la confrérie ne tarda pas à se relever de ses ruines.

Le 19 juillet 1553, la Cour ordinaire de Lyon, faisant droit à une requête des arquebusiers, leur accordait la permission, déjà précédemment obtenue de la sénéchaussée, du gouverneur et de l'archevêque, haut justicier de la ville « de porter armes parmy ceste dicte ville. » A son tour, Henri II, par ses lettres patentes du 25 mars 1555 (1556, n. s.), conférait pareillement à « cent arquebusiers ordinaires » de Lyon, le droit de sortir armés de « dagues et espées, » dans la ville et ses faubourgs, « à la charge de n'en point abuser... » — Ajoutons, en passant, que ces hommes, sans doute choisis entre les plus alertes et les mieux rompus à la pratique des armes, formèrent de bonne heure un corps à part, soldé et équipé aux frais de la ville qui, sous le nom de Compagnie des deux cents Arquebusiers, composa, en 1562, la garde particulière du Consulat. Successivement employée dans les guerres du Protestantisme et de la Ligue, et en d'autres temps, dans l'armée du Roi, pour aider à combattre l'é-

(1) *Comptes de Véran Chalendat, trésorier et receveur de la ville (1520-21).*